

DÉPARTEMENT DE  
L'OISE

N° 2025 - 071

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

**Objet : Arrêté portant interdiction provisoire de circuler dans diverses rue et chemins de la commune pour la randonnée « la nuit du Thérain » du VCC le 27 septembre**

CANTON DE  
MONTATAIRE

Le Maire de Cires-lès-Mello

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2 – L 2213.1 et L 2213.2 ;

Vu la demande du Vélo Club Cirois, de pouvoir organiser la Randonnée « La nuit du Thérain » le 27 septembre 2025 en empruntant plusieurs routes et chemins de la commune ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des participants ainsi que usagers de la voie publique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Vélo Club Cirois est autorisé à organiser sa randonnée « La nuit du Thérain » du samedi 27 septembre 2025 à 19h00 au dimanche 28 septembre à 1h00.

Celle-ci empruntera les rues et chemins suivants :

- |                           |                     |                       |
|---------------------------|---------------------|-----------------------|
| ➤ Avenue de Verdun        | ➤ rue de Tanfort    | ➤ rue des Petits Prés |
| ➤ ch. de la cavée Trouart | ➤ rue de la Ville   | ➤ rue du Pont Neuf    |
| ➤ rue de la tour          | ➤ rue Marthe Richer | ➤ rue de l'Arche      |
| ➤ rue du Colombier        | ➤ rue des Juifs     | ➤ Rue de Blaincourt   |

**Article 2** : Dans les voies énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation subira des restrictions et des interruptions temporaires de circulation.

Seuls pourront circuler ou stationner les véhicules de sécurité, de secours, de police et de l'organisation.

**Article 3** : Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, d'en assurer le service d'ordre et la sécurité des participants et des spectateurs. La mise en place du dispositif de sécurité et du matériel est à la charge de l'organisateur.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, à Mme le sous-Préfet de Senlis, aux Services Techniques, au Centre de Première Intervention de Cires-lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans les deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens, au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cires-lès-Mello, le 09 août 2025.

**Pour le Maire empêché**  
Adjoint délégué  
*alvordet*  
Seur CARADEL